



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant  
les articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral  
n°IC/2010/092 du 18 mai 2010 autorisant la  
société SAPA BUILDING SYSTEMS FRANCE  
WICONA à exploiter une plate-forme  
logistique et un atelier de laquage de profilés et  
activités associées sur le territoire de la  
commune de COURMELLES**

N°IC/2015/007

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les titres Ier et IV du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2010/092 du 18 mai 2010 autorisant la société H.B.S à exploiter une plate-forme logistique et un atelier de laquage de profilés et activités associées sur le territoire des communes de PLOISY et COURMELLES ;

VU le courrier en date du 31 mars 2014 informant le préfet de l'Aisne que l'entreprise HYDRO BUILDING SYSTEMS (H.B.S.) FRANCE qui exploite des installations sises ZAE du Plateau à COURMELLES a changé de dénomination sociale et s'appelle désormais SAPA BUILDING SYSTEMS FRANCE ;

VU le dossier de demande de modification des articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°IC/2010/092 du 18 mai 2010 déposé le 31 octobre 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 21 novembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 18 décembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que les émissions atmosphériques générées par l'établissement le sont essentiellement par les installations de traitement de surface des profilés en aluminium (rejets issus, par extraction, du four de polymérisation) et par les installations de combustion – non classées au regard du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 18 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que les émissions atmosphériques générées par l'établissement le sont essentiellement par les installations de traitement de surface des profilés en aluminium (rejets issus, par extraction, du four de polymérisation) et par les installations de combustion – non classées au regard du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que, dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2009, l'exploitant s'était engagé à ce que les rejets atmosphériques du site respectent les valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 mais qu'il ne s'était nullement positionné quant à une valeur limite d'émission égale à 10 mg/nm<sup>3</sup> pour le monoxyde de carbone au niveau du conduit n°3 - four de polymérisation pour le site de courmelles ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y a pas de valeur réglementaire applicable directement aux rejets atmosphériques de fours de séchage pour l'application de vernis/peinture en ce qui concerne le paramètre monoxyde de carbone ;

**CONSIDERANT** que dans le cas des rejets atmosphériques des fours, par analogie avec les prescriptions applicables aux installations de combustion, la valeur de 100 mg/Nm<sup>3</sup> est généralement retenue sauf si l'évaluation du risque sanitaire identifie le monoxyde de carbone comme polluant devant être spécifiquement réglementé ;

**CONSIDERANT** que le CO n'avait pas été retenu pour l'évaluation du risque sanitaire et que dans l'état actuel des connaissances et des informations disponibles, l'impact sanitaire du site sur les communes voisines a été considéré comme acceptable ;

**CONSIDERANT**, par conséquent, que ce ne sont donc pas les conclusions de l'étude d'impact ou l'étude des risques sanitaires qui ont permis de définir la valeur limite de 10 mg/Nm<sup>3</sup> devant être respectée pour le paramètre monoxyde de carbone ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté durant le délai imparti ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1.

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°IC/2010/092 du 18 mai 2010 est remplacé par le suivant :

#### **ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- avec un taux d'oxygène à 3 %.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit N°1	Conduit N°2	Conduit N°3	Conduit N°5
Poussières	10	/	40	/
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,5	/	0,5
HF, exprimé en F	2	2	5	2
Cr total	0	0	/	0
Ni	5	5	/	5
CN	0	0	/	0
Alcalins, exprimés en OH	10	10	/	10
NO <sub>x</sub> , exprimés en NO <sub>2</sub>	200	200	200	200
SO <sub>2</sub>	100	100	300	100
NH <sub>3</sub>	30	30	/	30
CO	/	/	100	/

## **ARTICLE 2.**

L'article 3.2.5 est remplacé par le suivant :

### **ARTICLE 3.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES**

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être strictement inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux rejetés en g/h	Conduit N°1	Conduit N°2	Conduit N°3	Conduit N°5
Poussières	200	/	100	/
Acidité totale exprimée en H	10	0,6	/	6,5
HF, exprimé en F	40	2,2	12,5	26
Cr total	0	0	/	0
Ni	100	5,3	/	65
CN	0	0	/	0
Alcalins, exprimés en OH	200	10,7	/	130
NO <sub>x</sub> , exprimés en NO <sub>2</sub>	4000	220	500	2600
SO <sub>2</sub>	2000	110	750	1300
NH <sub>3</sub>	600	33	/	390
CO	/	/	250	/

## **ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 4. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de PLOISY et COURMELLES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SAPA BUILDING SYSTEMS France WICONA.

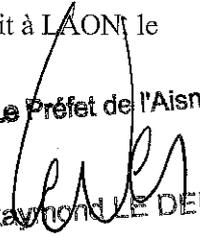
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAPA France WICONA dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur la préfecture.

#### **ARTICLE 5. EXÉCUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et aux maires des communes de PLOISY, COURMELLES MISSY-AUX-BOIS, SACONIN-ET-BREUIL et BERZY-LE-SEC.

Fait à LAON le

Le Préfet de l'Aisne

  
Raymond LE DEUN